



REUNION DU 20 MAI 2026

Présents : MM Didier BARDET - Daniel CHOMETTE - Bernard COLMANT - Jean Michel HENON - Daniel SION - Michel VANNESTE

Excusés : MM Jean Pierre CIESIELSKI - Michel CORNIAUX

POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77 ainsi qu'un mail : astreinte@lfhf.fff.fr

CHAMPIONNAT

Rencontre R1 Poule B LONGUEAU ESC – VALENCIENNES FC 2 du 25/04/2026

Evocation de ST AMAND FC en date du 11/05/2026 pour le motif : infraction répétée au règlement lors du match sénior R1 du 25/04/2026 à 17h00 opposant le club de LONGUEAU ESC au VAFC2, le VAFC2 à acquit un droit indu par une infraction répétée au règlement. En effet lors de cette rencontre le VAFC a fait participer 3 joueurs (n°5 Nollan BOURICHON, N°12 Cellestin Emmanuel NYEMB, N°7 Ben OSMAN) alors même qu'ils avaient déjà participer à la rencontre de leur équipe première la veille en championnat national 1 face à DIJON (Nollan BOURICHON n°36, Cellestin Emmanuel NYEMB N°35, Ben OSMAN N°31) ce qui constitue 3 infractions. Confirmée

La commission,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'il est possible de faire évocation pour « acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements »,

Considérant qu'il faut toutefois préciser que le texte susvisé vise une infraction à une disposition d'un texte fédéral relative à la qualification et/ou à la participation des joueurs adverses, et non pas une infraction à n'importe quelle disposition d'un texte fédéral.

Considérant que l'infraction est prise en compte lorsqu'un club enfreint les articles 73, 151 ou 167, à l'occasion d'au moins deux rencontres non homologuées,

Considérant que l'on peut considérer la rencontre LONGUEAU ESC – VALENCIENNES FC 2 que d'une seule rencontre et non pas de plusieurs infractions répétées.

Considérant qu'il appartenait au club concerné de poser une réserve ou une réclamation concernant les joueurs présents sur la feuille de match.

Dit que l'évocation est non recevable.

Résultat acquis sur le terrain. Score 1 – 6. Droits conservés

Rencontre R2 Poule A LONGUENESSE JS – OUTREAU ASF du 10/05/2026

Evocation de LONGUENESSE JS pour le motif : participation du joueur Enzo HAIRION licence n° 2546831718 à cette rencontre. Après consultation de la feuille de match OUTREAU ASF – LOON PLAGES FC du 3 mai, ce joueur a été sanctionné de 2 cartons jaunes au cours du même match, donc d'un carton rouge synonyme de suspension. Le club de Outreau a signé la feuille de match après avoir normalement fait le point avec l'arbitre des sanctions administratives, blessés et score comme cela se fait après chaque rencontre.

La commission,

Considérant le courriel de l'arbitre officiel de la rencontre OUTREAU ASF – LOON PLAGES FC du 03/05/2026 qui confirme une erreur d'arbitrage,

Considérant que ce n'est pas le joueur HAIRION Enzo qui a reçu le second avertissement mais le joueur VERCRUYSSSE Tidji qui en a pris un,
Considérant selon l'arbitre de la rencontre que lors de la saisie sur la tablette ainsi que dans l'historique et au moment des signatures, il apparaissait clairement que le joueur VERCRUYSSSE Tidji avait reçu un avertissement à la 39^{ème} minute.
Dit que l'évocation est non recevable.
Résultat acquis sur le terrain. Score 3 – 3. Droits remboursés (le club de LONGUENESSE JS ne pouvant pas être tenu pour responsable de l'erreur initiale).

Rencontre R2 Poule B AVION CS – BULLY LES MINES ES du 17/05/2026

Réserve de BULLY LES MINES ES sur la qualification et/ou la participation des joueurs GOMES Gabriel; HAMBLI Louka; FROMENT Remi; BAKHOUCHE Sohaib; TAFER Christopher; DEWEZ Djouliann; BOUFSSOU Ayoub; POLLET David; NAIJA Lucas; KULCZEWICZ Maxence; SOW Mohamed El Moustapha; ETAME ZANGA Jordan; FLANQUART Celyan, du club AVION CS, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 14 joueurs mutés. Confirmée

La commission,

Considérant que la réserve est mal libellée sur la feuille de match, il y a lieu de prendre en réclamation le courriel de confirmation. « réserve sur l'ensemble des 14 joueurs du CS Avion pour motif : plus de 8 joueurs mutés présents sur la feuille de match.

Considérant après contrôle que les joueurs GOMES Gabriel; HAMBLI Louka; BAKHOUCHE Sohaib; BOUFSSOU Ayoub; POLLET David; SOW Mohamed El Moustapha sont titulaires d'une licence mutation,

Considérant après contrôle que le joueur BELMIR Meedy possède une licence mutation hors période,

Considérant que le club de AVION CS est autorisé à 2 joueurs mutés supplémentaires pour son équipe

R2. PV de la commission du statut de l'arbitrage en date du 22/08/2025 et du 04/09/2025,

Dit que la réclamation est non recevable.

Résultat acquis sur le terrain. Score 2 – 2.

Droits conservés

Rencontre R2 Poule C ST MAXIMIN US - AMIENS PORTUGAIS FCP du 14/12/2025

Evocation de ST MAXIMIN US en date du 06/05/2026 sur participation et la qualification du joueur SILVA NERES Raylan licence n°9605324561. Le joueur, portant le n°3, aligné par FCP AMIENS PORTUGAIS est un joueur venant de l'étranger et n'a pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un Certificat International de Transfert et ne pouvait pas prendre part au match cité en objet. Confirmée

La commission,

Sur la forme

Considérant qu'il est rappelé que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que la qualification et/ou la participation peut être contestée :

-soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142,

-soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie,

-soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2,

Considérant que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit qui suit son déroulement, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Considérant qu'il s'agit d'une rencontre du 14/12/2025, évocation en date du 06/05/2026.

Dit que l'évocation est non recevable.

Résultat acquis sur le terrain. Score 0 - 0

Droits conservés

Rencontre R2 Poule C AMIENS PORTUGAIS FCP - ST MAXIMIN US du 03/05/2026

Evocation de ST MAXIMIN US en date du 06/05/2026 sur participation et la qualification du joueur SILVA NERES Raylan licence n°9605324561. Le joueur, portant le n°3, aligné par FCP AMIENS PORTUGAIS est un joueur venant de l'étranger et n'a pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un Certificat International de Transfert et ne pouvait pas prendre part au match cité en objet. Confirmée
La commission,

Sur la forme

Considérant qu'il est rappelé que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que la qualification et/ou la participation peut être contestée :

-soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142,

-soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie,

-soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2,

Considérant en l'espèce que la demande d'évocation formulée par ST MAXIMIN US recevable sur la forme, doit être examinée sur le fond.

Sur le fond

Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère,

Considérant que l'article 115 des Règlements Généraux prévoit par ailleurs que sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet mutation valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence, étant précisé par le texte que sont notamment visés les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A. enregistrés dans cette association, au titre de la même pratique, lors de la saison en cours ou de la saison précédente.

Considérant en l'espèce que le joueur en cause se nomme SILVA NERES Raylan, né le 17/12/2004 à TUFILANDIA.

Considérant qu'il est constaté que la demande de licence saisie pour le joueur en cause par le FC PORTO PORTUGAIS AMIENS est une demande de joueur nouveau et non une demande de transfert international, aucun club quitté n'ayant été renseigné et aucune démarche administrative n'ayant donc été réalisée auprès d'une quelconque fédération étrangère, pour l'obtention du C.I.T., de sorte que la licence délivrée pour le joueur SILVA NERES Raylan, enregistrée en date du 31/07/2025, est dépourvue du cachet mutation,

Considérant qu'il est avéré que le joueur SILVA NERES Raylan a été enregistré au sein de la Fédération Brésilienne de Football, association étrangère reconnue par la F.I.F.A., moins de trente mois avant son arrivée au FC PORTO PORTUGAIS AMIENS, de sorte que les joueurs étaient alors soumis à l'obligation de se voir délivrer un C.I.T. établi par ladite Fédération, avant de pouvoir jouer avec un club affilié à la F.F.F., conformément à l'article 106.1,

Considérant en l'espèce que le fait pour le FC PORTO PORTUGAIS AMIENS de n'avoir renseigné aucun club quitté au moment de formuler la demande de licence du joueur SILVA NERES Raylan, alors même qu'il était licencié jusqu'au 11/08/2023 au sein du club Instituto de Administracao de Projeto Educacional (Fédération Brésilienne de Football), constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Dit que l'évocation est recevable,

Donne match perdu par pénalité à AMIENS PORTUGAIS FCP pour en reporter le bénéfice du gain à ST MAXIMIN US. Score 0 - 3.

Droits remboursés

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner.

Rencontre R2 Poule C LE TOUQUET AC - AMIENS PORTUGAIS FCP du 24/04/2026

Evocation de LE TOUQUET AC en date du 29/04/2026 conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de FFF, en raison de l'inscription sur la feuille de match de deux joueurs venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert. Il s'agit du joueur SILVA NERES Raylan, né le 17/12/2004, portant le numéro 3, licencié sous le n° 9605324561, aligné par Amiens Portugais FCP est, à notre connaissance, un joueur venant de l'étranger et n'a pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un Certificat International de Transfert conformément aux articles 106 et suivants des Règlements Généraux de la FFF.

Ce joueur, selon différentes sources mentionnées ci-après, était licencié en 2023, soit moins de 30 mois avant la demande de licence, pour le club de l'EC Taubaté, club de la Fédération Paulista de Football (état de São Paulo) puis pour le club de IAPE (Instituto de Administração de Projetos Educacionais), club de la Fédération du Maranhão. Les deux fédérations sont affiliées à la Confédération Brésilienne de Football, elle-même affiliée à la FIFA.

Et du joueur CARDOSO XAVIER Paulo, né le 25/07/2007 (et donc mineur au jour de sa demande de licence), portant le numéro 12, licencié sous le n° 9605076798, aligné par Amiens Portugais FCP est, à notre connaissance, un joueur venant de l'étranger et n'a pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un Certificat International de Transfert conformément aux articles 106 et suivants des Règlements Généraux de la FFF.

Ce joueur, selon la source mentionnée ci-après, était licencié en 2022/2023, soit moins de 30 mois avant la demande de licence, pour le club de l'Associação Desportiva e Cultural da Encarnação e Olivais de Lisbonne et en 2023/2024, toujours moins de 30 mois avant la demande de licence, pour le club du Real Sport Clube de Queluz, clubs affiliés à la Fédération Portugaise de Football, elle-même affiliée à la FIFA. Confirmée

La commission,

Sur la forme

Considérant qu'il est rappelé que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que la qualification et/ou la participation peut être contestée :

-soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142,

-soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie,

-soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2,

Considérant en l'espèce que la demande d'évocation formulée par LE TOUQUET AC recevable sur la forme, doit être examinée sur le fond.

Sur le fond

Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère,

Considérant que l'article 115 des Règlements Généraux prévoit par ailleurs que sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet mutation valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence, étant précisé par le texte que sont notamment visés les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A. enregistrés dans cette association, au titre de la même pratique, lors de la saison en cours ou de la saison précédente.

Considérant en l'espèce que le joueur en cause se nomme SILVA NERES Raylan, né le 17/12/2004 à TUFILANDIA.

Considérant qu'il est constaté que la demande de licence saisie pour le joueur en cause par le FC PORTO

PORTUGAIS AMIENS est une demande de joueur nouveau et non une demande de transfert international, aucun club quitté n'ayant été renseigné et aucune démarche administrative n'ayant donc été réalisée auprès d'une quelconque fédération étrangère, pour l'obtention du C.I.T., de sorte que la licence délivrée pour le joueur SILVA NERES Raylan, enregistrée en date du 31/07/2025, est dépourvue du cachet mutation,

Considérant qu'il est avéré que le joueur SILVA NERES Raylan a été enregistré au sein de la Fédération Brésilienne de Football, association étrangère reconnue par la F.I.F.A., moins de trente mois avant son arrivée au FC PORTO PORTUGAIS AMIENS, de sorte que les joueurs étaient alors soumis à l'obligation de se voir délivrer un C.I.T. établi par ladite Fédération, avant de pouvoir jouer avec un club affilié à la F.F.F., conformément à l'article 106.1,

Considérant en l'espèce que le fait pour le FC PORTO PORTUGAIS AMIENS de n'avoir renseigné aucun club quitté au moment de formuler la demande de licence du joueur SILVA NERES Raylan, alors même qu'il était licencié jusqu'au 11/08/2023 au sein du club Instituto de Administracao de Projeto Educacional (Fédération Brésilienne de Football), constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Dit que l'évocation est recevable pour le joueur SILVA NERES Raylan,

Considérant en l'espèce que le joueur en cause se nomme CARDOSO XAVIER Paulo, né le 25/07/2007 à LISBONNE.

Considérant qu'il est constaté que la demande de licence saisie pour le joueur en cause par le FC PORTO PORTUGAIS AMIENS est une demande de joueur nouveau et non une demande de transfert international, aucun club quitté n'ayant été renseigné et aucune démarche administrative n'ayant donc été réalisée auprès d'une quelconque fédération étrangère, pour l'obtention du C.I.T., de sorte que la licence délivrée pour le joueur CARDOSO XAVIER Paulo, enregistrée en date du 01/07/2025, est dépourvue du cachet mutation,

Considérant qu'il est avéré que le joueur CARDOSO XAVIER Paulo a été enregistré au sein de la Fédération Portugaise de Football, association étrangère reconnue par la F.I.F.A., moins de trente mois avant son arrivée au FC PORTO PORTUGAIS AMIENS, de sorte que les joueurs étaient alors soumis à l'obligation de se voir délivrer un C.I.T. établi par ladite Fédération, avant de pouvoir jouer avec un club affilié à la F.F.F., conformément à l'article 106.1,

Considérant en l'espèce que le fait pour le FC PORTO PORTUGAIS AMIENS de n'avoir renseigné aucun club quitté au moment de formuler la demande de licence du joueur CARDOSO XAVIER Paulo, alors même qu'il était licencié jusqu'au 30/06/2024 au sein du club Real SC (Fédération Portugaise de Football), constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Dit que l'évocation est recevable pour le joueur CARDOSO XAVIER Paulo,

Donne match perdu par pénalité à AMIENS PORTUGAIS FCP pour en reporter le bénéfice du gain à LE TOUQUET AC. Score 3 - 0.

Droits remboursés

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner.

Rencontre R2 Poule C BEAUVAIS OISE AS 2 – MERU US du 03/05/2026

Réserve de MERU US sur la qualification et/ou la participation du joueur LATIF Mathis, du club de BEAUVAIS OISE AS, pour le motif suivant : la licence du joueur LATIF Mathis a été enregistrée moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre. Confirmée

Réclamation d'après match de MERU US pour le motif suivant : il apparaît que deux joueurs de BEAUVAIS OISE AS 2, portant les numéros 7 et 11 sur la feuille de match, évoluent également en championnat de National 2 et auraient, sauf erreur de notre part, disputé plus de dix rencontres dans cette compétition au cours de la saison en cours. Confirmée

La commission,

Considérant pour la réserve de MERU US que le changement de statut au sein du club (amateur à fédéral), ne modifie pas la date d'enregistrement de la licence initiale. Article 9.4 du Statut du joueur fédéral

Considérant que le joueur LATIF Mathis, date d'enregistrement 21/01/2026, était qualifié pour participer

à la rencontre.

Considérant pour la réclamation d'après match de MERU US qu'elle est mal libellée sur la feuille de match et également sur le courriel de confirmation,

Dit que la réserve et la réclamation d'après match sont non recevables. Droits conservés

Considérant que le joueur MOMI Edouard Juste licence n°2546418205 de MERU US a été suspendu par la commission régionale de discipline, réunie le 25/04/2026 d'un match de suspension ferme pour cumul d'avertissements à compter du 27/04/2026. Sanction publiée le 27/04/2026.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 27/04/2026, date d'effet de la suspension du joueur MOMI Edouard Juste et le 03/05/2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en Ligue, n'a pas disputé de rencontres officielles.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur MOMI Edouard Juste licence n°2546418205 ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à MERU US pour en reporter le bénéfice du gain à BEAUVAIS OISE AS 2. Score 3 – 0.

Inflige au joueur MOMI Edouard Juste licence n°2546418205, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 25/05/2026 à 00h00,

Amende de 100 euros à MERU US

Daniel CHOMETTE n'a pas pris part à la délibération, ni à la décision.

Rencontre R3 Poule E ST NICOLAS ARRAS SC – HENIN BEAUMONT O du 10/05/2026

Réclamation d'après match de ST NICOLAS ARRAS SC pour le motif : le joueur n 11 d'HENIN BEAUMONT O était suspendu pour cette rencontre, or il apparaît bien sur la FMI. Confirmée

La commission,

Considérant que le joueur VERQUERRE Tyron licence n°2546439081 de HENIN BEAUMONT O a été suspendu par la commission régionale de discipline, réunie le 26/04/2026 d'un match de suspension ferme pour cumul d'avertissements à compter du 04/05/2026. Sanction publiée le 04/05/2026.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 04/05/2026, date d'effet de la suspension du joueur VERQUERRE Tyron et le 10/05/2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en Ligue, n'a pas disputé de rencontres officielles.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition

nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur VERQUERRE Tyron licence n°2546439081 ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à HENIN BEAUMONT O pour en reporter le bénéfice du gain à ST NICOLAS ARRAS SC. Score 3 – 0.

Inflige au joueur VERQUERRE Tyron licence n°2546439081, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 25/05/2026 à 00h00,

Amende de 100 euros à HENIN BEAUMONT O

Rencontre R3 Poule F BERLAIMONT US – ST QUENTIN PORTUGAIS du 17/05/2026

Rencontre arrêtée à la 46^{ème} minute suite à l'insuffisance de joueurs pour l'équipe de ST QUENTIN PORTUGAIS

La commission

Considérant que l'équipe de ST QUENTIN PORTUGAIS était en nombre insuffisant pour continuer la rencontre

Donne match perdu par pénalité à ST QUENTIN PORTUGAIS pour en reporter le bénéfice du gain à BERLAIMONT US Score 6 - 0.

Amende de 100 euros à ST QUENTIN PORTUGAIS

Rencontre R3 Poule H COMPIEGNE AFC 2 – RIBECOURT US du 09/05/2026

Réclamation d'après match de RIBECOURT US sur participation des joueurs de l'AFC COMPIEGNE, pour avoir fait participer, plus de trois joueurs ayant participé plus de 10 matchs en équipe supérieure.

Confirmée

La commission,

Considérant, après contrôle, que trois joueurs ont participé à plus de 10 matchs avec l'équipe hiérarchiquement supérieure.

Dit que la réclamation est non recevable.

Résultat acquis sur le terrain. Score 6 - 4. Droits conservés

Rencontre U18 R2 Poule A ASCQ US – MARCQ EN BAROEUL O du 10/05/2026

Courriel de MARCQ EN BAROEUL O au service d'astreinte en date du 09/05/2026 à 09H00 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ASCQ US

La commission déclare MARCQ EN BAROEUL O forfait.

ASCQ US – MARCQ EN BAROEUL O score 3 - 0.

1er forfait à MARCQ EN BAROEUL O. Amende de 100 euros à MARCQ EN BAROEUL O

Rencontre U18 R2 Poule A CALAIS MARCK FORMATION – GROUPEMENT ROUBAIX RC du 17/05/2026

Courriel de GROUPEMENT ROUBAIX RC en date du 16/05/2026 à 15H33 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à CALAIS MARCK FORMATION,

La commission déclare GROUPEMENT ROUBAIX RC forfait.

CALAIS MARCK FORMATION – GROUPEMENT ROUBAIX RC score 3 - 0.

1er forfait à GROUPEMENT ROUBAIX RC. Amende de 100 euros à GROUPEMENT ROUBAIX RC.

Sauf cas exceptionnel, pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte

Rencontre U18 R2 Poule B NOEUX LES MINES US – BEURAINS AS du 09/05/2026

Absence de l'équipe de NOEUX LES MINES US à l'heure du coup d'envoi,

La commission déclare NOEUX LES MINES US forfait.

NOEUX LES MINES US – BEURAINS AS score 0 - 3.

3ème forfait à NOEUX LES MINES US. Amende de 400 euros à NOEUX LES MINES US. Pas d'information 4 heures avant le début de la rencontre.

Sauf cas exceptionnel, pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte

Rencontre U18 R2 Poule B AVION CS – ETAPLES AS du 10/05/2026

Courriel de ETAPLES AS en date du 09/05/2026 à 09H00 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à AVION CS

La commission déclare ETAPLES AS forfait.

AVION CS – ETAPLES AS score 3 - 0.

3ème forfait à ETAPLES AS. Amende de 200 euros à ETAPLES AS

Rencontre U18 R2 Poule B NOEUX LES MINES US – GOUVIEUX US du 16/05/2026

Courriel de GOUVIEUX US en date du 13/05/2026 à 10H30 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à NOEUX LES MINES US

La commission déclare GOUVIEUX US forfait.

NOEUX LES MINES US – GOUVIEUX US score 3 - 0.

1er forfait à GOUVIEUX US. Amende de 100 euros à GOUVIEUX US

Rencontre U17 R2 Poule A ETAPLES AS – LILLE MOULINS CARREL du 16/05/2026

Courriel de LILLE MOULINS CARREL au service d'astreinte en date du 15/05/2026 à 23H15 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ETAPLES AS

La commission déclare LILLE MOULINS CARREL forfait.

ETAPLES AS – LILLE MOULINS CARREL score 3 - 0.

2ème forfait à LILLE MOULINS CARREL. Amende de 300 euros à LILLE MOULINS CARREL. Forfait dans les 2 dernières journées de championnat (y compris si informations transmises).

Rencontre U17 R2 Poule B GOUVIEUX US – BEAUVAIS OISE AS du 16/05/2026

Evocation d'après match de GOUVIEUX US pour le motif : Présence de M. Joe MAVUNIA MASSAMBA et de M.Curtis DINALLE, joueurs suspendus, sur le terrain ainsi qu'au sein du vestiaire de son équipe avant la rencontre. Confirmée

La commission

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que :

- « La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ; » ,

Considérant que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

– d’acquisition d’un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
– d’inscription sur la feuille de match d’un joueur venant de l’étranger et n’ayant pas fait l’objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
Considérant en l’espèce que M. DINALLE Curtis est titulaire d’une licence libre U17 au sein du club de BEAUVAIS OISE AS pour la saison 2025/2026,
Considérant qu’au cours de cette saison, il a été sanctionné d’une suspension d’un match ferme, par décision de la Commission Régionale de discipline du 09/05/2026, sanction publiée le 11/05/2026,
Considérant qu’au jour de la rencontre en rubrique, l’intéressé était en état de suspension,
Considérant qu’il est constaté que M. DINALLE Curtis ne figurait pas sur la feuille de match de la rencontre en rubrique,
Considérant que ne figure au dossier aucun élément probant démontrant que M. DINALLE Curtis aurait été présent sur le terrain ainsi que dans le vestiaire de son équipe avant la rencontre,
Considérant en l’espèce que M. MAVUNIA MASSAMBA Joe est titulaire d’une licence libre U17 au sein du club de BEAUVAIS OISE AS pour la saison 2025/2026,
Considérant qu’au cours de cette saison, il a été sanctionné de 8 matchs fermes, par décision de la Commission Régionale de discipline du 09/05/2026, sanction publiée le 11/05/2026,
Considérant qu’au jour de la rencontre en rubrique, l’intéressé était en état de suspension,
Considérant qu’il est constaté que M. MAVUNIA MASSAMBA Joe ne figurait pas sur la feuille de match de la rencontre en rubrique,
Considérant que ne figure au dossier aucun élément probant démontrant que M. MAVUNIA MASSAMBA Joe aurait été présent sur le terrain ainsi que dans le vestiaire de son équipe avant la rencontre,
dit que l’évocation d’après match est non recevable,
Résultat acquis sur le terrain. Score 1 – 4.
Droits conservés
Daniel CHOMETTE n’a pas participé à la délibération, ni à la décision.

Rencontre U15 R2 Poule A LAMBERSART UF – CALAIS MARCK FORMATION du 16/05/2026

Courriel de CALAIS MARCK FORMATION au service d’astreinte en date du 16/05/2026 à 12H31

informant qu’il ne pourra pas se déplacer à LAMBERSART UF. Rencontre prévue à 17H00

La commission déclare CALAIS MARCK FORMATION forfait.

LAMBERSART UF – CALAIS MARCK FORMATION score 3 - 0.

1er forfait à CALAIS MARCK FORMATION. Amende de 300 euros à CALAIS MARCK FORMATION. Forfait dans les 2 dernières journées de championnat (y compris si informations transmises).

Rencontre R2F Poule A PAYS DE ST OMER US 2 – MARCQ EN BAROEUL O du 17/05/2026

Réserve de MARCQ EN BAROEUL O sur la participation à la rencontre sur l’ensemble des joueuses de l’équipe de Saint-Omer celle-ci pouvant avoir participé à plus de 10 rencontres officielles avec une équipe supérieure de la même catégorie d’âge sur les 5 dernières rencontres de championnat. Confirmée

La commission,

Considérant, après contrôle, que trois joueuses ont participé à plus de 10 matchs avec l’équipe hiérarchiquement supérieure.

Dit que la réserve est non recevable.

Résultat acquis sur le terrain. Score 2 - 0. Droits conservés

Rencontre R2F Poule B ST LEU D’ESSERENT USE - DAINVILLE FC du 10/05/2026

Courriel de DAINVILLE FC en date du 07/05/2026 à 20H16 informant qu’il ne pourra pas se déplacer à ST LEU D’ESSERENT USE

La commission déclare DAINVILLE FC forfait.

ST LEU D’ESSERENT USE - DAINVILLE FC score 3 - 0.

3ème forfait à DAINVILLE FC. Amende de 200 euros à DAINVILLE FC

Rencontre R2F Poule B ITANCOURT NEUVILLE - DAINVILLE FC du 17/05/2026

Courriel de DAINVILLE FC en date du 15/05/2026 à 15H37 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ITANCOURT NEUVILLE

La commission déclare DAINVILLE FC forfait.

ITANCOURT NEUVILLE - DAINVILLE FC score 3 - 0.

4ème forfait à DAINVILLE FC. Amende de 250 euros à DAINVILLE FC

DAINVILLE FC est déclaré forfait général. Amende de 300 euros à DAINVILLE FC

Rencontre R2F Poule B NOYELLES SOUS LENS US – GUIGNICOURT US du 17/05/2026

Courriel de GUIGNICOURT US en date du 15/05/2026 à 16H32 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à NOYELLES SOUS LENS US

La commission déclare GUIGNICOURT US forfait.

NOYELLES SOUS LENS US – GUIGNICOURT US score 3 - 0.

1er forfait à GUIGNICOURT US. Amende de 300 euros à GUIGNICOURT US (Forfait dans les 2 dernières journées de championnat (y compris si informations transmises)).

Rencontre R2F Poule B ST LEU D'ESSERENT USE – AMIENS SCF 2 du 16/05/2026

Réserve de ST LEU D'ESSERENT USE sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club AMIENS SPORTING CLUB FOOTBALL, pour le motif suivant : des joueuses du club AMIENS SPORTING CLUB FOOTBALL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Confirmée

La commission,

Considérant que l'équipe de AMIENS SCF évoluant en R1F avait une rencontre le 17/05/2026 contre l'équipe de PONT STE MAXENCE US,

Dit que la réserve est non recevable.

Résultat acquis sur le terrain. Score 1 – 3.

Droits conservés

Rencontre Interdistrict Féminin Niveau 1 Poule A ENT SOUCHEZ NEUVILLE – SAULTAIN FC du 17/05/2026

Courriel de SAULTAIN FC en date du 14/05/2026 à 20H33 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ENT SOUCHEZ NEUVILLE

La commission déclare SAULTAIN FC forfait.

ENT SOUCHEZ NEUVILLE – SAULTAIN FC score 3 - 0.

1er forfait à SAULTAIN FC. Amende de 300 euros à SAULTAIN FC. (Forfait dans les 2 dernières journées de championnat (y compris si informations transmises)).

Rencontre Interdistrict Féminin Niveau 1 Poule A VALENCIENNES SUMMER – DIVION UC du 17/05/2026

Absence de l'équipe de DIVION UC à l'heure du coup d'envoi

La commission déclare DIVION UC forfait.

VALENCIENNES SUMMER – DIVION UC score 3 - 0.

1er forfait à DIVION UC. Amende de 500 euros à DIVION UC. (forfait dans les deux dernières journées et pas d'information 4 heures avant le début de la rencontre).

Sauf cas exceptionnel, pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte

Rencontre Interdistrict Féminin Niveau 1 Poule B PAYS DE CASSEL US – LILLERS FC 2 du 17/05/2026

Absence de l'équipe de LILLERS FC 2 à l'heure du coup d'envoi

La commission déclare LILLERS FC 2 forfait.

PAYS DE CASSEL US – LILLERS FC 2 score 3 - 0.

4ème forfait à LILLERS FC 2. Amende de 600 euros à LILLERS FC 2. (forfait dans les deux dernières journées et pas d'information 4 heures avant le début de la rencontre).

LILLERS FC 2 est déclaré forfait général. Amende de 300 euros à LILLERS FC 2

Sauf cas exceptionnel, pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte

Rencontre Interdistrict Féminin Niveau 2 Poule B COUDEKERQUE USF – LEZENNES STADE du 17/05/2026

Courriel de LEZENNES STADE en date du 15/05/2026 à 15H52 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à COUDEKERQUE USF

La commission déclare LEZENNES STADE forfait.

COUDEKERQUE USF – LEZENNES STADE score 3 - 0.

1er forfait à LEZENNES STADE. Amende de 300 euros à LEZENNES STADE. Forfait dans les 2 dernières journées de championnat (y compris si informations transmises).

Rencontre Interdistrict Féminin Niveau 2 Poule B STEENVOORDE AS 2 – FRETIN US du 17/05/2026

Courriel de STEENVOORDE AS 2 en date du 16/05/2026 à 14H55 informant qu'il ne pourra pas recevoir FRETIN US

La commission déclare STEENVOORDE AS 2 forfait.

STEENVOORDE AS 2 – FRETIN US score 0 - 3.

2ème forfait à STEENVOORDE AS 2. Amende de 300 euros à STEENVOORDE AS 2. Forfait dans les 2 dernières journées de championnat (y compris si informations transmises).

Rencontre Interdistrict Féminin Niveau 2 Poule D FEIGNIES/AULNOYE EFC – HERIN AUBRY CLE du 17/05/2026

Absence de l'équipe de HERIN AUBRY CLE à l'heure du coup d'envoi

La commission déclare HERIN AUBRY CLE forfait.

FEIGNIES/AULNOYE EFC – HERIN AUBRY CLE score 3 - 0.

2ème forfait à HERIN AUBRY CLE. Amende de 600 euros à HERIN AUBRY CLE. (forfait dans les deux dernières journées et pas d'information 4 heures avant le début de la rencontre).

Sauf cas exceptionnel, pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte

Rencontre U18F à 11 R1 Poule A ANZIN ST AUBIN ES – BEAUVAIS OISE AS du 02/05/2026

Courriel de BEAUVAIS OISE AS informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ANZIN ST AUBIN ES

La commission déclare BEAUVAIS OISE AS forfait.

ANZIN ST AUBIN ES – BEAUVAIS OISE AS score 3 - 0.

1er forfait à BEAUVAIS OISE AS. Amende de 100 euros à BEAUVAIS OISE AS

Daniel CHOMETTE n'a pas pris part à la délibération, ni à la décision.

Rencontre U18F à 11 R2 Poule B CAMBRAI AC – ENT GAUCHY CHAUNY 2 du 09/05/2026

Courriel de ENT GAUCHY CHAUNY 2 au service d'astreinte en date du 07/05/2026 à 22H06 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à CAMBRAI AC

La commission déclare ENT GAUCHY CHAUNY 2 forfait.

CAMBRAI AC – ENT GAUCHY CHAUNY 2 score 3 - 0.

4ème forfait à ENT GAUCHY CHAUNY 2. Amende de 250 euros à ENT GAUCHY CHAUNY 2

ENT GAUCHY CHAUNY 2 est déclaré forfait général. Amende de 300 euros à ENT GAUCHY CHAUNY 2.

Rencontre U18F à 11 R2 Poule D DOUAI SC – QUESNOY SUR DEULE FSM du 09/05/2026

Courriel de QUESNOY SUR DEULE FSM en date du 08/05/2026 à 17H54 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à DOUAI SC

La commission déclare QUESNOY SUR DEULE FSM forfait.

DOUAI SC – QUESNOY SUR DEULE FSM score 3 - 0.

2ème forfait à QUESNOY SUR DEULE FSM. Amende de 150 euros à QUESNOY SUR DEULE FSM

Rencontre U18F à 11 R2 Poule D DOUAI SC – ARMENTIERES JA du 16/05/2026

Courriel de DOUAI SC en date du 15/05/2026 à 17H21 informant qu'il ne pourra pas recevoir ARMENTIERES JA

La commission déclare DOUAI SC forfait.

DOUAI SC – ARMENTIERES JA score 0 - 3.

2ème forfait à DOUAI SC. Amende de 150 euros à DOUAI SC

Rencontre U18F à 11 R2 Poule E LILLERS FC – VILLENEUVE D'ASCQ FF du 09/05/2026

Courriel de LILLERS FC au service d'astreinte en date du 09/05/2026 informant qu'il ne pourra pas recevoir VILLENEUVE D'ASCQ FF

La commission déclare LILLERS FC forfait.

LILLERS FC – VILLENEUVE D'ASCQ FF score 0 - 3.

3ème forfait à LILLERS FC. Amende de 200 euros à LILLERS FC

Rencontre U18F à 11 R2 Poule F PERENCHIES USF - ANGRES ES du 10/05/2026

Réserve de PERENCHIES USF pour le motif suivant : nombre de mutée dépassée sur la feuille de match pour l'équipe de ANGRES ES. Confirmée

La commission,

Considérant après contrôle que les joueuses GOTTRAND Anais, KOCISZEWSKI Tess, BRUYERE Victoire, MICHALAK Maelle, DHAUSSY Millauna, MAYEUX Thyessen, MANCHE Marion, ANDRIAMPENO Rhyane Mitia, HOURDEQUIN Ophelie, SUCHET Louise, sont titulaires d'une licence mutation,

Dit que la réserve est recevable

Donne match perdu par pénalité à ANGRES ES pour en reporter le bénéfice du gain à PERENCHIES USF. Score 3 - 0.

Droits remboursés

Rencontre U15F à 11 R2 Poule A CALAIS MARCK FORMATION – MARCQ EN BAROEUL O 2 du 16/05/2026

Courriel de MARCQ EN BAROEUL O 2 en date du 14/05/2026 à 21H58 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à CALAIS MARCK FORMATION

La commission déclare MARCQ EN BAROEUL O 2 forfait.

CALAIS MARCK FORMATION – MARCQ EN BAROEUL O 2 score 3 - 0.

1er forfait à MARCQ EN BAROEUL O 2. Amende de 100 euros à MARCQ EN BAROEUL O 2

Rencontre U15F à 11 R2 Poule A ENT PONT MARGNY – HENIN BEAUMONT FCF du 16/05/2026

Courriel de HENIN BEAUMONT FCF en date du 15/05/2026 à 09H33 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ENT PONT MARGNY

La commission déclare HENIN BEAUMONT FCF forfait.

ENT PONT MARGNY – HENIN BEAUMONT FCF score 3 - 0.

1er forfait à HENIN BEAUMONT FCF. Amende de 100 euros à HENIN BEAUMONT FCF

Rencontre U15F à 11 R2 Poule A CHOISY AU BAC US – ITANCOURT GAUCHY du 17/05/2026

Courriel de ITANCOURT GAUCHY au service d'astreinte en date du 15/05/2026 à 16H57 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à CHOISY AU BAC US

La commission déclare ITANCOURT GAUCHY forfait.

CHOISY AU BAC US – ITANCOURT GAUCHY score 3 - 0.

2ème forfait à ITANCOURT GAUCHY. Amende de 150 euros à ITANCOURT GAUCHY

Rencontre U15F à 11 R2 Poule D ANZIN ST AUBIN ES – PERENCHIES USF du 09/05/2026

Courriel de PERENCHIES USF au service d'astreinte en date du 08/05/2026 à 09H41 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ANZIN ST AUBIN ES

La commission déclare PERENCHIES USF forfait.

ANZIN ST AUBIN ES – PERENCHIES USF score 3 - 0.

2ème forfait à PERENCHIES USF. Amende de 150 euros à PERENCHIES USF

Rencontre U15F à 11 R2 Poule D VERMELLES US – PERENCHIES USF du 16/05/2026

Courriel de PERENCHIES USF au service d'astreinte en date du 14/05/2026 à 18H56 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à VERMELLES US

La commission déclare PERENCHIES USF forfait.

VERMELLES US – PERENCHIES USF score 3 - 0.

3ème forfait à PERENCHIES USF. Amende de 200 euros à PERENCHIES USF

Rencontre U15F à 11 R2 Poule F ST QUENTIN O – ENT SENLIS CHANTILLY du 16/05/2026

Courriel de ST QUENTIN O en date du 16/05/2026 à 13H21 informant qu'il ne pourra pas recevoir ENT SENLIS CHANTILLY. Rencontre prévue à 16H00

La commission déclare ST QUENTIN O forfait.

ST QUENTIN O – ENT SENLIS CHANTILLY score 0 - 3.

1er forfait à ST QUENTIN O. Amende de 200 euros à ST QUENTIN O. (Pas d'information 4 heures avant le début de la rencontre).

Sauf cas exceptionnel, pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte

Rencontre Futsal R2 Poule B ROUSIES CŒUR DE SAMBRE 2 – DOUCHY FUTSAL du 09/05/2026

La commission,

Considérant le courriel de l'arbitre de la rencontre et du club de DOUCHY FUTSAL indiquant une erreur de résultat de la rencontre,

Homologation de la rencontre ROUSIES CŒUR DE SAMBRE 2 – DOUCHY FUTSAL score 3 - 4.

Merci aux dirigeants de bien vérifier la FMI avant de la valider

Rencontre Futsal R2 Poule B ROUSIES CŒUR DE SAMBRE 2 – MONS EN BAROEUL FC 2 du 16/05/2026

Rencontre arrêtée à la 6^{ème} minute suite à l'insuffisance de joueurs pour l'équipe de MONS EN BAROEUL FC 2

La commission

Considérant que l'équipe de MONS EN BAROEUL FC 2 était en nombre insuffisant pour continuer la rencontre

Donne match perdu par pénalité à MONS EN BAROEUL FC 2 pour en reporter le bénéfice du gain à ROUSIES CŒUR DE SAMBRE 2 Score 3 - 0.

Amende de 100 euros à MONS EN BAROEUL FC 2

Rencontre Interdistrict Futsal Niveau 1 Poule A WIMEREUX FUTSAL 3 – BLERIOT PLAGE USC du 11/05/2026

Rencontre non jouée

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre,

Considérant la présence des officiels ainsi que des deux équipes,

Considérant le courriel de la mairie de WIMEREUX informant que la moitié de la salle Butel est fermée pour des raisons de sécurité, deux chauffages aérosol étant détachés du plafond,

Donne match à jouer à une date à fixer par la commission régionale des compétitions.

Rencontre Interdistrict Futsal Niveau 1 Poule C BEUVRY TIGERS LFC - PONT A VENDIN FUTSAL 2 du 14/05/2026

Rencontre non jouée

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre,

Considérant l'absence des deux équipes à l'heure du coup d'envoi,

Donne match perdu par forfait à BEUVRY TIGERS LFC et à PONT A VENDIN FUTSAL 2.

1er forfait à BEUVRY TIGERS LFC. Amende de 300 euros à BEUVRY TIGERS LFC. Forfait dans les 2 dernières journées de championnat (y compris si informations transmises).

1er forfait à PONT A VENDIN FUTSAL 2. Amende de 300 euros à PONT A VENDIN FUTSAL 2. Forfait dans les 2 dernières journées de championnat (y compris si informations transmises).

Rencontre Interdistrict Futsal Niveau 1 Poule C LENS FUTSAL – GRENAVY FUTSAL 2 du 13/05/2026

Rencontre arrêtée à la 36^{ème} minute

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Considérant que suite à la blessure du gardien de GRENAVY FUTSAL, aucun joueur n'a voulu prendre sa place dans les buts.

Donne match perdu par pénalité à GRENAVY FUTSAL 2 pour en reporter le bénéfice du gain à LENS FUTSAL Score 23 - 0.

Amende de 100 euros à GRENAVY FUTSAL 2

Rencontre Interdistrict Futsal Niveau 1 Poule D NOYELLES GODAULT FUTSAL – GONDECOURT CS du 13/05/2026

Courriel de GONDECOURT CS en date du 13/05/2026 à 14H25 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à NOYELLES GODAULT FUTSAL

La commission déclare GONDECOURT CS forfait.

NOYELLES GODAULT FUTSAL – GONDECOURT CS score 5 - 0.

2ème forfait à GONDECOURT CS. Amende de 300 euros à GONDECOURT CS Forfait dans les 2 dernières journées de championnat (y compris si informations transmises).

Rencontre Interdistrict Futsal Niveau 1 Poule E LOOS LILLE OLIVEAUX – LINSELLES FUTSAL du 12/05/2026

Courriel de LOOS LILLE OLIVEAUX en date du 12/05/2026 à 19H20 informant qu'il ne pourra pas recevoir LINSELLES FUTSAL. Rencontre prévue à 21H00

La commission déclare LOOS LILLE OLIVEAUX forfait.

LOOS LILLE OLIVEAUX – LINSELLES FUTSAL score 0 - 5.

2ème forfait à LOOS LILLE OLIVEAUX. Amende de 600 euros à LOOS LILLE OLIVEAUX (forfait dans les deux dernières journées et pas d'information 4 heures avant le début de la rencontre).

Sauf cas exceptionnel, pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte

Rencontre Interdistrict Futsal Niveau 1 Poule G CAMBRAI COMMUNAUX AS - JUSSY FUTSAL du 11/05/2026

Courriel de JUSSY FUTSAL en date du 11/05/2026 à 18H44 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à CAMBRAI COMMUNAUX AS. Rencontre prévue à 20H30

La commission déclare JUSSY FUTSAL forfait.

CAMBRAI COMMUNAUX AS – JUSSY FUTSAL score 5 - 0.

2ème forfait à JUSSY FUTSAL. Amende de 600 euros à JUSSY FUTSAL (forfait dans les deux dernières journées et pas d'information 4 heures avant le début de la rencontre).

Sauf cas exceptionnel, pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte

Rencontre U18 Futsal R1A PONT DE LA DEULE FUTSAL – LONGUENESSE FUTSAL du 10/05/2026

Courriel de LONGUENESSE FUTSAL au service d'astreinte en date du 09/05/2026 à 17H12 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à PONT DE LA DEULE FUTSAL

La commission déclare LONGUENESSE FUTSAL forfait.

PONT DE LA DEULE FUTSAL – LONGUENESSE FUTSAL score 5 - 0.

2ème forfait à LONGUENESSE FUTSAL. Amende de 300 euros à LONGUENESSE FUTSAL (forfait dans les

deux dernières journées).

Rencontre U18 Futsal R1B MERICOURT FUTSAL – GRENAV FUTSAL du 09/05/2026

Rencontre arrêtée à la 10^{ème} minute suite à l'insuffisance de joueurs pour l'équipe de GRENAV FUTSAL
La commission

Considérant que l'équipe de GRENAV FUTSAL n'a fait figurer sur la feuille de match que 3 joueurs,

Considérant la blessure du gardien de but,

Considérant que l'équipe de GRENAV FUTSAL était en nombre insuffisant pour continuer la rencontre

Donne match perdu par pénalité à GRENAV FUTSAL pour en reporter le bénéfice du gain à MERICOURT FUTSAL Score 4 - 0.

Amende de 100 euros à GRENAV FUTSAL

Rencontre U16 Futsal R2 CAGNY ES – WIMEREUX FUTSAL du 10/05/2026

Rencontre arrêtée à la 34^{ème} minute sur la demande de l'entraîneur de WIMEREUX FUTSAL suite à deux joueurs blessés sur 5 joueurs présents.

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Considérant que l'entraîneur de WIMEREUX FUTSAL a souhaité que l'arbitre mette fin à la rencontre compte tenu de la blessure de deux de ses joueurs.

Donne match perdu par pénalité à WIMEREUX FUTSAL pour en reporter le bénéfice du gain à CAGNY ES. Score 5 – 0.

Amende de 100 euros à WIMEREUX FUTSAL

Rencontre U15 Futsal R1 PONT DE LA DEULE FUTSAL – TOURCOING RENOUVEAU du 17/05/2026

Courriel de TOURCOING RENOUVEAU en date du 15/05/2026 à 09H28 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à PONT DE LA DEULE FUTSAL

La commission déclare TOURCOING RENOUVEAU forfait.

PONT DE LA DEULE FUTSAL – TOURCOING RENOUVEAU score 5 - 0.

1^{er} forfait à TOURCOING RENOUVEAU. Amende de 300 euros à TOURCOING RENOUVEAU. Forfait dans les 2 dernières journées de championnat (y compris si informations transmises).

Rencontre U15 Futsal R1 ROUBAIX HEM FUTSAL – ANNOEULLIN FUTSAL du 17/05/2026

Absence de l'équipe de ANNOEULLIN FUTSAL à l'heure du coup d'envoi,

La commission déclare ANNOEULLIN FUTSAL forfait.

ROUBAIX HEM FUTSAL – ANNOEULLIN FUTSAL score 5 - 0.

2^{ème} forfait à ANNOEULLIN FUTSAL. Amende de 600 euros à ANNOEULLIN FUTSAL. (Forfait dans les deux dernières journées et pas d'information 4 heures avant le début de la rencontre).

Sauf cas exceptionnel, pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte

Rencontre U15 Futsal R2A LONGUENESSE FUTSAL – LILLE FUTSAL du 17/05/2026

Courriel de LONGUENESSE FUTSAL au service d'astreinte en date du 16/05/2026 informant qu'il ne pourra pas recevoir LILLE FUTSAL

La commission déclare LONGUENESSE FUTSAL forfait.

LONGUENESSE FUTSAL – LILLE FUTSAL score 0 - 5.

2^{ème} forfait à LONGUENESSE FUTSAL. Amende de 300 euros à LONGUENESSE FUTSAL. Forfait dans les 2 dernières journées de championnat (y compris si informations transmises).

Rencontre U13 Futsal Poule B LOMME DELIVRANCE SR – BETHUNE ESSARS FUTSAL du 03/05/2026

La commission,

Considérant le courriel du club de LOMME DELIVRANCE SR et du club de BETHUNE ESSARS FUTSAL,

Homologation de la rencontre LOMME DELIVRANCE SR – BETHUNE ESSARS FUTSAL score 7 - 4.

Non utilisation de la FMI. Amende de 100 euros à LOMME DELIVRANCE SR.

Rencontre U13 Futsal Poule D MONS EN BAROEUL FC - GAUCHY GRUGIES FC du 10/05/2026

Courriel de GAUCHY GRUGIES FC au service d'astreinte en date du 09/05/2026 à 19H29 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à MONS EN BAROEUL FC

La commission déclare GAUCHY GRUGIES FC forfait.

MONS EN BAROEUL FC - GAUCHY GRUGIES FC score 5 - 0.

3ème forfait à GAUCHY GRUGIES FC. Amende de 200 euros à GAUCHY GRUGIES FC

Rencontre Futsal Féminin R1A VILLENEUVE d'ASCQ FF – CALAIS LJ BEAU MARAIS du 17/05/2026

Courriel de CALAIS LJ BEAU MARAIS en date du 15/05/2026 à 12H31 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à VILLENEUVE D'ASCQ FF

La commission déclare CALAIS LJ BEAU MARAIS forfait.

VILLENEUVE D'ASCQ FF - CALAIS LJ BEAU MARAIS score 5 - 0.

1er forfait à CALAIS LJ BEAU MARAIS. Amende de 300 euros à CALAIS LJ BEAU MARAIS. Forfait dans les 2 dernières journées de championnat (y compris si informations transmises).

COUPE DES HAUTS DE FRANCE U15

Rencontre ST AMAND FC – CHAMBLY OISE FC du 14/05/2026

La commission,

Considérant le courriel de l'arbitre de la rencontre relatif à la séance des tirs au but,

Homologation de la rencontre ST AMAND FC – CHAMBLY OISE FC score 3 - 3. Tirs au but 1 – 3.

CHAMBLY OISE FC qualifié

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts-de-France dans un délai de **7 jours** à compter de la notification officielle de la décision contestée.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à **2 jours** si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement

(voir procédure article 126 du règlement particulier de la Ligue des Hauts-de-France).

COURRIERS

Courriel de LE PAYS DU VALOIS US en date du 07/05/2026 qui déclare forfait général pour son équipe évoluant en U18F à 11 R2 Poule C. Amende de 300 euros à LE PAYS DU VALOIS US

Courriel de MERU US en date du 12/05/2026 relatif au championnat R2 Poule C. Demande de réexamen de la situation sportive du championnat R2 Ligue de football, demande d'équité.

La commission,

Considérant que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit qui suit son déroulement, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

La commission ne peut pas donner une suite favorable à la demande du club de MERU US.

Courriel de BEUVRY US en date du 12/05/2026 relatif à la rencontre de R1F CROIX FIC – BEUVRY US du 19/04/2026. Demande d'évocation

La commission,

Considérant que le club de BEUVRY US a fait une réclamation d'après match pour cette rencontre, la réclamation d'après match a été traitée lors de la réunion du 22/04/2026 avec gain de la rencontre à BEUVRY US en application de l'article 187 des RG de la F.F.F.

Considérant que si le club de BEUVRY voulait contester la décision, un appel dans le délai réglementaire

était possible, ce qui n'a pas été réalisé.

La commission ne peut pas donner une suite favorable à la demande de BEUVRY US.

Le secrétaire de séance
Michel VANNESTE



Le président de séance
Bernard COLMANT

